

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

CONSEIL D'ÉTAT ET
AUTRES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES



PROGRAMME 165

CONSEIL D'ÉTAT ET AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

MINISTRE CONCERNÉ : JEAN CASTEX, PREMIER MINISTRE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Bruno LASSERRE

Vice-président du Conseil d'État

Responsable du programme n° 165 : Conseil d'État et autres juridictions administratives

Le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » a pour finalité de garantir le respect du droit par l'administration. Cette mission inclut : le jugement des différends opposant l'administration et les administrés, le conseil aux autorités publiques dans l'élaboration des projets de loi et d'ordonnance ainsi que des principaux décrets et la réalisation d'études et d'expertises juridiques destinées à éclairer la décision publique.

Le budget opérationnel de programme de la justice administrative est administré par le secrétaire général du Conseil d'État, qui délègue à chaque président de juridiction, ordonnateur secondaire, un budget de fonctionnement, accompagné de moyens en personnels, informatiques et immobiliers, en contrepartie d'objectifs à atteindre qui sont préalablement définis lors d'un dialogue de gestion. Le secrétaire général dispose dans cette tâche de l'appui de l'ensemble des services de gestion du Conseil d'État.

En 2022, le programme comprendra 52 juridictions non spécialisées : le Conseil d'État, 9 cours administratives d'appel et 42 tribunaux administratifs, dont 31 sont situés en métropole et 11 tribunaux administratifs situés outre-mer.

Ces juridictions ont été saisies (en données nettes) de 250 777 affaires en 2020 dont 10 034 pour le Conseil d'État, 30 229 pour les cours administratives d'appel et 210 514 pour les tribunaux administratifs et elles ont rendu 240 788 décisions (en données nettes) dont 9 671 pour le Conseil d'État, 30 706 pour les cours administratives d'appel et 200 411 pour les tribunaux administratifs.

En outre, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), rattachée au Conseil d'Etat depuis 2009, a été saisie de 46 043 recours et a rendu 42 025 décisions en 2020.

La maîtrise des délais de jugement, alliée au maintien de la qualité des décisions rendues, demeure la préoccupation majeure de la juridiction administrative, même si l'objectif de ramener à 1 an les délais de jugement devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, fixé par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, a été atteint en 2011 et si le délai de jugement de la CNDA a connu une diminution sensible depuis le rattachement de cette juridiction au programme.

Ainsi, malgré la crise sanitaire, qui a bouleversé considérablement l'activité des juridictions administratives, la plupart des indicateurs de gestion ont pu être maintenus à un niveau acceptable : le délai prévisible moyen de jugement s'est élevé, en 2020, à 10 mois et 28 jours devant les tribunaux administratifs (contre 1 an, 7 mois et 21 jours en 2002), à 11 mois et 27 jours devant les cours administratives d'appel (contre 2 ans 10 mois et 18 jours en 2002), à 7 mois et 9 jours devant le Conseil d'État (contre plus d'un an en 2002) et à 9 mois et 17 jours devant la Cour nationale du droit d'asile (contre 1 an, 3 mois et 9 jours en 2009). Par ailleurs, le stock des affaires enregistrées depuis plus de 2 ans s'est élevé à 8,9 % en première instance (contre 34 % en 2002), à 3,6% en appel (contre 44 % en 2002) et à 2,3% en cassation (contre 11 % en 2002).

En dépit de ces résultats, qui peuvent être jugés satisfaisants, la situation des juridictions administratives demeure préoccupante en raison de la forte progression des entrées contentieuses. En effet, si durant l'année 2020 les tribunaux et les cours ont connu une baisse conjoncturelle du contentieux (-9 % devant les tribunaux, -15 % devant les cours), ils sont confrontés en 2021 à une forte reprise de l'augmentation de leurs entrées.

Cette progression, qui s'était élevée à 17 % dans les tribunaux et à 14 % dans les cours durant les deux dernières années (2018/2019) précédant la crise sanitaire, s'est établie au premier semestre 2021, par rapport à la même période de l'année 2020, à 30 % dans les tribunaux et à près de 38 % dans les cours. Le niveau des affaires

enregistrées dans les tribunaux durant les six premiers mois de l'année 2021 a ainsi dépassé celui constaté durant la même période 2019 de 3,7 %. Les entrées des cours connaissent la même tendance avec un léger décalage dans le temps.

La Cour nationale du droit d'asile est également confrontée à une hausse importante et régulière de ses entrées. Cette hausse s'est élevée à 34 % en 2017, à 9,5 % en 2018 et à 0,7 % en 2019. La forte baisse conjoncturelle induite par la crise sanitaire en 2020 (-22 %) s'est progressivement résorbée durant le premier semestre 2021. En effet, le niveau des entrées au 31 juillet 2021 était supérieur de 71 % à celui du 31 juillet 2020 et à 10 % à celui du 31 juillet 2019.

Par ailleurs, le dispositif relatif à la question prioritaire de constitutionnalité continue de représenter une charge significative pour les juridictions administratives et, en particulier, pour le Conseil d'État.

Face à l'augmentation du contentieux, les juridictions administratives bénéficieront en 2022 de 41 créations d'emplois : 24 magistrats, dont 3 destinés à la commission du contentieux du stationnement payant, 15 agents de greffe et 2 membres du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, d'ici à la fin de l'année 2022, la juridiction administrative sera renforcée par la création, à Toulouse, d'une 9^{ème} cour administrative d'appel, qui permettra de délester les cours de Marseille et de Bordeaux, actuellement surchargées, et de mieux équilibrer la répartition des cours administratives d'appel sur le territoire national.

Afin d'accompagner les efforts budgétaires consentis, le Conseil d'État poursuivra la modernisation de sa gestion des ressources humaines et de certaines procédures contentieuses. Les juridictions veilleront à tirer le meilleur profit de l'aide à la décision. Elles poursuivront également l'évolution de leurs procédures, permettant ainsi d'adapter le mode de traitement des affaires à leur complexité réelle. Par ailleurs, la généralisation des téléprocédures, avec le déploiement de l'application Télérecours citoyens, accessible aux particuliers et aux personnes morales de droit privé, est de nature à constituer un facteur de rationalisation du travail des agents de greffe et à faciliter également la conduite de l'instruction par les magistrats.

Au titre de la prévention du contentieux, le Conseil d'État poursuit son action de sensibilisation, dans la continuité de ses recommandations visant à développer, à réformer, ou à introduire, lorsque cela s'avère pertinent, des procédures de règlement alternatif des litiges (par exemple les « recours administratifs préalables obligatoires » et le développement de la médiation).

Enfin, le Conseil d'État veillera au maintien de la qualité de son activité consultative. Le Conseil d'État est en effet consulté, pour avis, par le Gouvernement sur tous les projets de loi et d'ordonnance et sur les principaux projets de décrets. En outre, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, à l'initiative du président d'une assemblée parlementaire, les propositions de loi déposées par les membres du Parlement peuvent également être soumises pour avis au Conseil d'État, avant leur examen en commission. Face à un volume de normes qui a doublé en 15 ans, alors que le nombre des membres du Conseil d'État est relativement stable, le Conseil d'État a su réformer ses procédures et ses méthodes de travail. Ainsi, les objectifs de maîtrise des délais d'examen des textes soumis aux sections administratives ont été atteints et largement dépassés ces dernières années, grâce à l'implication particulière de tous les membres et agents affectés à ces sections et à la montée en puissance de la section de l'administration créée en 2008. Des objectifs ambitieux ont été fixés dans ce domaine, avec un objectif maintenu de 95 % des projets ou propositions de loi et d'ordonnance examinés en moins de 2 mois en 2022.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1

Réduire les délais de jugement

INDICATEUR 1.1 Délai moyen constaté de jugement des affaires

INDICATEUR 1.2 Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

OBJECTIF 2**Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles**

INDICATEUR 2.1

Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

OBJECTIF 3**Améliorer l'efficacité des juridictions**

INDICATEUR 3.1

Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

INDICATEUR 3.2

Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

OBJECTIF 4**Assurer l'efficacité du travail consultatif**

INDICATEUR 4.1

Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF mission

1 – Réduire les délais de jugement

La maîtrise des délais de jugement constitue la première préoccupation de la juridiction administrative.

La réalisation de cet objectif est mesurée, degré de juridiction par degré de juridiction, grâce au suivi de l'évolution d'indicateurs de délais et d'ancienneté du stock.

INDICATEUR mission

1.1 – Délai moyen constaté de jugement des affaires

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
au Conseil d'État	année	7 mois et 20 jours	7 mois et 29 jours	9 mois	8 mois et 7 jours	9 mois	9 mois
dans les cours administratives d'appel	année	10 mois et 26 jours	1 an et 3 jours	1 an	1 an	11 mois	11 mois
dans les tribunaux administratifs	année	9 mois et 4 jours	10 mois	1 an	10 mois	10 mois et 15 jours	10 mois et 15 jours
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures ordinaires	année	9 mois et 20 jours	10 mois et 19 jours	7 mois	9 mois et 20 jours	7 mois	5 mois
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures accélérées	année	17 semaines	16 semaines	7 semaines	17 semaines	7 semaines	5 semaines

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Somme des délais de jugement des dossiers de l'année (y compris référés, procédures d'urgence, ordonnances et affaires dont le jugement est enserré dans des délais particuliers) en données nettes des séries / Nombre d'affaires de ce type réglées durant l'année en données nettes des séries.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au Conseil d'État, le délai moyen constaté de jugement des affaires est d'un peu plus de huit mois et inférieur de 23 jours par rapport à l'objectif fixé de 9 mois. Toutefois, des raisons conjoncturelles liées à la crise sanitaire, notamment la forte progression des référés sur lesquels il a été statué dans un délai moyen de 17 jours influent sur les délais de jugement depuis 2020.

Cependant, la cible reste de 9 mois pour les trois années à venir. Compte tenu de la part importante des pourvois en cassation dans l'ensemble des contentieux enregistrés (68 %), de l'augmentation notable des flux contentieux et de la complexité croissante de certaines affaires, il semble difficile de réduire ce délai qui par ailleurs correspond à un délai normal d'instruction contradictoire des dossiers comprenant notamment un délai de production du mémoire complémentaire de trois mois.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les délais de jugement ont subi une légère dégradation durant l'année 2020 en raison de la crise sanitaire.

Ces délais, qui se sont stabilisés au cours du 1^{er} semestre 2021, devraient connaître une hausse modérée en 2022 et 2023 si le contentieux continue de croître à un rythme soutenu comme cela a été le cas en 2018 et 2019 puis, à nouveau, au début de l'année 2021.

A la Cour nationale du droit d'asile, les délais moyens constatés par catégorie de procédure se sont nettement dégradés en raison de l'état d'urgence sanitaire et du nombre important d'audiences annulées. Cet épisode lié au covid-19 a succédé lui-même au mouvement de protestation des avocats contre la réforme des retraites qui a eu pour conséquence le renvoi d'un très grand nombre des audiences à la Cour ainsi que l'augmentation et le vieillissement du stock.

La priorité qui est donnée à la Cour au traitement des affaires anciennes a également pesé sur les délais moyens constatés en 2020 et continué de peser sur ces délais en 2021. L'objectif est ainsi pour la Cour d'atteindre à nouveau les délais constatés à la fin de la dernière année d'activité normale soit en 2019.

En 2022, avec 32 salles occupées à temps plein et 339 rapporteurs, la Cour aura la capacité de se rapprocher à nouveau, en moyenne annuelle, des délais fixés par le législateur. Si aucun événement ne vient perturber la reprise actuelle, elle pourrait les atteindre en moyenne sur le 2^{ème} semestre 2022, et en moyenne annuelle en 2023.

Il convient de rappeler que ces projections sont effectuées en tenant compte de facteurs variables et multiples, et sur lesquels la Cour n'a pas prise : la demande d'asile initiale, la capacité de traitement de l'OFPRA, le pourcentage de protection accordé par l'OFPRA, le taux et le type de recours, le pourcentage de procédures accélérées, l'origine géographique de la demande, etc.

INDICATEUR

1.2 – Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Au Conseil d'État	%	1,7	2,2	2,3	1,9	2,3	<3
Dans les cours administratives d'appel	%	3,1	3,6	5	4,5	3,6	<3
Dans les tribunaux administratifs	%	7,1	8,9	8	9,6	8	7
A la Cour nationale du droit d'asile	%	16,3	26,7	15	15	10	10

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Pour chaque niveau de juridiction, la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de deux ans correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus de deux ans divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au Conseil d'Etat, la proportion d'affaires enregistrées depuis plus de deux ans, qui s'élevait à 1,7 % en 2019 et à 2,2 % en 2020, est de 1,9 % au premier semestre 2021. Cette proportion devrait pouvoir se stabiliser pour les années à venir à un peu moins de 3 %, en tenant compte de raisons structurelles agissant sur l'ancienneté du stock telles que la part croissante des dossiers présentant une complexité particulière nécessitant parfois de poser une question préjudicielle ou de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité.

Dans les tribunaux administratifs, la forte diminution des sorties pendant le confinement et l'obligation de juger en priorité le contentieux urgent des élections municipales expliquent la hausse de la part des dossiers de plus de 24 mois constatée en 2020.

En 2021, le contentieux des élections départementales ainsi que l'augmentation de 42 %, par rapport à la même période de l'an dernier, du contentieux des étrangers qui doit être jugé rapidement, devraient avoir pour conséquence un retard dans l'apurement des dossiers de plus de 24 mois dont la part dans le stock global pourrait atteindre près de 10 % en fin d'année.

Dans les cours administratives d'appel, la diminution des sorties en 2020 a eu pour conséquence une hausse de la part des dossiers de plus de 24 mois.

Aussi bien dans les cours que dans les TA, l'objectif est de retrouver le niveau constaté en 2019 à compter de 2023.

A la CNDA, la proportion d'affaires enregistrées depuis plus d'un an est passée de 16,3 % en 2019 à 27 % fin 2020. Le contexte sanitaire (arrêt total des audiences de mi-mars à fin mai, reprise partielle jusqu'à la fin du mois d'août) a nettement dégradé cet indicateur. La Cour a continué malgré tout de porter une attention toute particulière au traitement des affaires les plus anciennes dès la reprise des audiences, ce qui lui a permis de le faire redescendre rapidement. Actuellement à 15 % au 30 juin 2021, il devrait atteindre 10 % en 2022 et 2023.

OBJECTIF

2 – Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles

L'effort de productivité demandé à la juridiction administrative ne doit pas se traduire par des décisions juridictionnelles de moindre qualité.

Le respect de cet objectif est mesuré, pour chaque niveau de juridiction, grâce au suivi d'indicateurs de taux d'annulation des décisions juridictionnelles.

INDICATEUR

2.1 – Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux d'annulation par les cours administratives d'appel des jugements des tribunaux administratifs.	%	15	15	15	15	15	15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des arrêts des cours administratives d'appel.	%	17	14	16	16	15	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des jugements des tribunaux administratifs.	%	17	17	16	16	15	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile	%	3	5	3	3	3	3

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

- le taux d'annulation par les cours administratives d'appel des jugements des tribunaux administratifs correspond à la part des décisions des cours administratives d'appel, rendues sur des recours contre les décisions des tribunaux administratifs, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des arrêts des cours administratives d'appel correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et ordonnances des cours administratives d'appel, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des jugements des tribunaux administratifs correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les jugements et ordonnances des tribunaux administratifs, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les affaires en appel devant les cours ou en appel et cassation au Conseil d'État sont de plus en plus complexes, ce qui explique les variations du taux d'annulation. Le mode de calcul serait sans doute à affiner, afin de ne plus calculer ce taux par cohorte de dossiers, mais suivre les dossiers individuellement, en tenant compte de leurs spécificités, ce qui devrait être possible lorsque le nouveau système d'information décisionnel sera opérationnel.

S'agissant de la Cour nationale du droit d'asile, le taux d'annulation de ses décisions est très faible et devrait rester stable malgré l'augmentation considérable du nombre de décisions qui seront rendues dans les prochaines années.

OBJECTIF

3 – Améliorer l'efficacité des juridictions

Afin de mesurer les efforts des membres du Conseil d'État et des magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, ainsi que ceux des agents de greffe, un indicateur de productivité est mis en place pour chaque degré de juridiction.

INDICATEUR

3.1 – Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Au Conseil d'État	Nb	86	74	85	79	85	85
Dans les cours administratives d'appel	Nb	131	116	130	125	130	130
Dans les tribunaux administratifs	Nb	276	241	260	255	265	270
A la Cour nationale du droit d'asile	Nb	254	144	265	240	265	265

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par le Conseil d'État au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des membres du Conseil d'État affectés à la section du contentieux.

Nombre d'affaires réglées par les cours administratives d'appel au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des magistrats des cours administratives d'appel.

Nombre d'affaires réglées par les tribunaux administratifs au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des magistrats des tribunaux administratifs.

Nombre d'affaires réglées devant la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année, divisé par le nombre moyen de rapporteurs à la Cour nationale du droit d'asile exprimé en ETPT.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

L'effectif réel moyen permet de mesurer la capacité de travail réelle dont bénéficient les juridictions.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant du Conseil d'État, le nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'Etat devrait passer de 74 en 2020 à 79 en 2021. Cette situation s'explique pour l'essentiel par le contexte de crise sanitaire. La prévision du nombre d'affaires réglées par membre devrait revenir à 85 pour les années à venir.

S'agissant des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, un important effort a été mené depuis plusieurs années. Les deux mois de confinement sans audience se sont traduits par une baisse de cet indicateur en 2020. Son amélioration devrait être sensible en 2021.

S'agissant de la Cour nationale du droit d'asile, bien que diminuant chaque mois, le taux de renvoi est resté élevé début 2021 (28 % en moyenne au 1^{er} semestre). Cela a dégradé d'autant le nombre d'affaires réglées par rapporteur. Ce taux qui a évolué à la baisse et se situe à 22,5 % en juin 2021 devrait se consolider à ce niveau au cours du deuxième semestre 2021 grâce à un retour à des conditions normales d'activité et aux actions entreprises pour en limiter l'impact.

INDICATEUR

3.2 – Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Au Conseil d'Etat.	Nb	198	179	190	190	190	190
Dans les cours administratives d'appel.	Nb	124	116	123	120	130	130
Dans les tribunaux administratifs.	Nb	223	200	210	210	220	220
A la Cour nationale du droit d'asile	Nb	295	178	290	290	290	290

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par le Conseil d'État au cours de l'année (en données brutes, hors requêtes d'appel relatives aux arrêtés de reconduite à la frontière), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la section du contentieux du Conseil d'État.

Nombre d'affaires réglées par les cours administratives d'appel au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé dans les cours administratives d'appel.

Nombre d'affaires réglées par les tribunaux administratifs au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé dans les tribunaux administratifs.

Nombre d'affaires réglées par la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Cour nationale du droit d'asile.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

Pour ce qui concerne les agents de greffe, l'utilisation de données brutes dans le mode de calcul est plus pertinente que l'utilisation des données nettes, dans la mesure où le temps passé sur une affaire est le même (en termes d'enregistrement, de suivi et de notification), qu'il s'agisse d'une affaire de série ou d'une affaire normale. Il paraît donc plus significatif de mesurer leur productivité à partir des données brutes.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant du Conseil d'État, le nombre d'affaires réglées par agent de greffe a atteint un niveau de 179 en 2020, le nombre d'affaires réglées ayant baissé en raison du confinement. En 2021, il progresse pour atteindre le niveau de 190 affaires. Ce volume d'affaires devrait se stabiliser à 190 pour les années à venir.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, nombre d'agents de greffe sont polyvalents et remplissent plusieurs missions, dont certaines seulement ont un caractère juridictionnel. Compte tenu de l'imbrication des fonctions, le ratio est calculé en prenant en considération l'ensemble des agents de greffe affectés dans ces juridictions, quand bien même ils n'exerceraient pas des tâches de greffe *stricto sensu* mais des tâches liées au fonctionnement général de la juridiction (accueil, budget, documentation, secrétariat du président).

La productivité des agents de greffe des tribunaux administratifs et cours administratives est directement corrélée à l'activité des juridictions.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, l'indicateur est calculé en tenant compte des agents affectés dans les services participant à l'activité juridictionnelle : agents affectés en chambre, au bureau d'aide juridictionnelle, au service de l'interprétariat, au greffe central, au service central d'enrôlement, au service des ordonnances et au service de l'accueil des parties et des avocats.

OBJECTIF

4 – Assurer l'efficacité du travail consultatif

La maîtrise des délais d'examen des textes soumis aux sections administratives constitue une préoccupation constante du Conseil d'État. Le Conseil doit bénéficier d'un délai suffisant pour apporter une réelle expertise juridique sur les textes qui lui sont soumis. Dans le même temps, son intervention ne doit pas ralentir de manière excessive le processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Il apparaît ainsi nécessaire que l'examen des textes par le Conseil d'État intervienne dans un délai maximal de deux mois. Ce délai ne devrait être dépassé que pour les textes qui présentent des difficultés particulières, par exemple les codes ou certains projets de loi présentant des difficultés juridiques importantes.

La réalisation de cet objectif est mesurée grâce au suivi de l'évolution d'un indicateur sur la proportion des textes examinés en moins de 2 mois. Elle est dépendante du nombre de textes soumis au Conseil d'État, qui connaît une augmentation importante d'ordonnances et de décrets depuis plusieurs années.

INDICATEUR

4.1 – Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Lois et ordonnances	%	100	100	95	95	95	95
Décrets	%	99,4	94,6	80	80	80	80

Précisions méthodologiques

Source de données :

Les données sont issues de l'application informatique ISA utilisée par le Conseil d'État.

Mode de calcul :

Nombre de textes examinés par les sections administratives du Conseil d'État en moins de 2 mois divisé par le nombre total de textes examinés durant l'année. Seuls les textes les plus importants sont examinés par l'Assemblée générale du Conseil d'État (art. R 123-20 du Code de justice administrative).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les bons résultats obtenus les années précédentes, qui se sont traduits par une large réalisation des objectifs fixés, et la difficulté de fixer des objectifs globaux normés dans ce domaine, au regard de la grande hétérogénéité des textes

examinés, a conduit à maintenir la prévision en fixant un objectif plancher de 95 % des lois et ordonnances et de 80 % des décrets examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État.

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	30 364 052	0	0	30 364 052	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	57 779 155	0	0	57 779 155	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	175 268 769	0	0	175 268 769	0
04 – Fonction consultative	16 801 070	0	0	16 801 070	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 865 245	0	0	8 865 245	0
06 – Soutien	42 623 881	55 389 566	8 657 475	106 670 922	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	46 149 515	0	0	46 149 515	0
Total	377 851 687	55 389 566	8 657 475	441 898 728	200 000

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	30 364 052	0	0	30 364 052	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	57 779 155	0	0	57 779 155	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	175 268 769	0	0	175 268 769	0
04 – Fonction consultative	16 801 070	0	0	16 801 070	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 865 245	0	0	8 865 245	0
06 – Soutien	42 623 881	71 448 449	31 932 250	146 004 580	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	46 149 515	0	0	46 149 515	0
Total	377 851 687	71 448 449	31 932 250	481 232 386	200 000

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	29 220 274	0	0	29 220 274	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	56 373 304	0	0	56 373 304	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	169 748 773	0	0	169 748 773	0
04 – Fonction consultative	16 387 717	0	0	16 387 717	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 378 419	0	0	8 378 419	0
06 – Soutien	41 869 974	95 841 365	6 292 750	144 004 089	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	45 333 248	0	0	45 333 248	0
Total	367 311 709	95 841 365	6 292 750	469 445 824	200 000

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	29 220 274	0	0	29 220 274	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	56 373 304	0	0	56 373 304	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	169 748 773	0	0	169 748 773	0
04 – Fonction consultative	16 387 717	0	0	16 387 717	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 378 419	0	0	8 378 419	0
06 – Soutien	41 869 974	71 012 295	13 381 750	126 264 019	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	45 333 248	0	0	45 333 248	0
Total	367 311 709	71 012 295	13 381 750	451 705 754	200 000

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 2 – Dépenses de personnel	367 311 709	377 851 687	22 867	367 311 709	377 851 687	22 867
Rémunérations d'activité	232 875 619	240 123 336	22 867	232 875 619	240 123 336	22 867
Cotisations et contributions sociales	132 599 529	135 059 309	0	132 599 529	135 059 309	0
Prestations sociales et allocations diverses	1 836 561	2 669 042	0	1 836 561	2 669 042	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	95 841 365	55 389 566	177 133	71 012 295	71 448 449	177 133
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	95 841 365	55 389 566	177 133	71 012 295	71 448 449	177 133
Titre 5 – Dépenses d'investissement	6 292 750	8 657 475	0	13 381 750	31 932 250	0
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	6 292 750	8 657 475	0	11 431 750	28 972 250	0
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	0	0	0	1 950 000	2 960 000	0
Total	469 445 824	441 898 728	200 000	451 705 754	481 232 386	200 000

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	30 364 052	0	30 364 052	30 364 052	0	30 364 052
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	57 779 155	0	57 779 155	57 779 155	0	57 779 155
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	175 268 769	0	175 268 769	175 268 769	0	175 268 769
04 – Fonction consultative	16 801 070	0	16 801 070	16 801 070	0	16 801 070
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 865 245	0	8 865 245	8 865 245	0	8 865 245
06 – Soutien	42 623 881	64 047 041	106 670 922	42 623 881	103 380 699	146 004 580
07 – Cour nationale du droit d'asile	46 149 515	0	46 149 515	46 149 515	0	46 149 515
Total	377 851 687	64 047 041	441 898 728	377 851 687	103 380 699	481 232 386

L'ensemble des crédits des titres 3 et 5 est inscrit globalement sur l'action 6 « Soutien ». La répartition par type de dépenses et par destination est détaillée dans la partie justification par action.

Au titre des fonds de concours et attributions de produits, sont inscrits 200 000 € en AE et CP, dont 22 867 € pour le titre 2, en prévision de la vente de documentation contentieuse (abonnements pour recevoir les jugements et arrêts ainsi que les conclusions des rapporteurs publics), de cessions de biens mobiliers et de la valorisation de leur patrimoine immatériel par le Conseil d'État, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Les progressions des crédits de titre 2, au delà de l'évolution tendancielle, sont affectées aux actions 1, 3, 4 et 5 au titre des créations d'emplois 2022.

S'agissant des crédits hors titre 2, les autorisations d'engagement sont en baisse (-38 M€ par rapport à la LFI 2021) en raison de l'absence de renouvellement de baux ou de prises à bail majeurs en 2022 contrairement à 2021. Les crédits de paiement sont en augmentation (+19 M€ par rapport à la LFI 2021) principalement en raison de la hausse des dépenses de travaux immobiliers, des dépenses d'informatique et des frais de justice du programme.

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2021	Effet des mesures de périmètre pour 2022	Effet des mesures de transfert pour 2022	Effet des corrections techniques pour 2022	Impact des schémas d'emplois pour 2022	<i>dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2021 sur 2022</i>	<i>dont impact des schémas d'emplois 2022 sur 2022</i>	Plafond demandé pour 2022
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
Membres du Conseil d'Etat	228,00	0,00	0,00	0,00	+6,00	+3,00	+3,00	234,00
Magistrats de l'ordre administratif	1 255,00	0,00	0,00	0,00	+15,96	-11,00	+26,96	1 270,96
Catégorie A	1 058,00	0,00	0,00	0,00	+1,92	+8,00	-6,08	1 059,92
Catégorie B	446,00	0,00	0,00	0,00	+6,03	+6,00	+0,03	452,03
Catégorie C	1 266,00	0,00	0,00	0,00	+13,06	+9,00	+4,06	1 279,06
Total	4 253,00	0,00	0,00	0,00	+42,97	+15,00	+27,97	4 295,97

En 2022, le plafond d'emplois est fixé à 4 296 ETPT. Il tient compte, d'une part, de l'impact du schéma d'emplois 2022 (+28 ETPT pour 41 créations d'emplois) et de l'extension en année pleine du schéma d'emplois prévu en LFI 2021 (+15 ETPT).

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	<i>dont départs en retraite</i>	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	<i>dont primo recrutements</i>	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Membres du Conseil d'Etat	30,00	9,00	7,01	32,00	13,00	6,26	+2,00
Magistrats de l'ordre administratif	130,00	24,00	6,32	154,00	47,00	5,26	+24,00
Catégorie A	200,00	9,00	5,50	203,00	30,00	5,97	+3,00
Catégorie B	85,00	12,00	5,50	91,00	10,00	5,99	+6,00
Catégorie C	180,00	27,00	5,50	186,00	60,00	5,48	+6,00
Total	625,00	81,00		666,00	160,00		+41,00

Le schéma d'emplois du programme est de +41 ETP. Ces créations d'emplois sont essentiellement destinées, d'une part, au renforcement des tribunaux administratifs et, d'autre part, à la mise à disposition de magistrats auprès de la commission du contentieux du stationnement payant.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2021	PLF 2022	<i>dont mesures de transfert</i>	<i>dont mesures de périmètre</i>	<i>dont corrections techniques</i>	Impact des schémas d'emplois pour 2022	<i>Dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2021 sur 2022</i>	<i>Dont impact du schéma d'emplois 2022 sur 2022</i>
Administration centrale	677,00	682,97	0,00	0,00	0,00	+3,97	+2,00	+1,97
Autres	3 576,00	3 613,00	0,00	0,00	0,00	+39,00	+13,00	+26,00

(en ETPT)

Service	LFI 2021	PLF 2022	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2022	Dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2021 sur 2022	Dont impact du schéma d'emplois 2022 sur 2022
Total	4 253,00	4 295,97	0,00	0,00	0,00	+42,97	+15,00	+27,97

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois (Prévision PAP)	ETP au 31/12/2022 (Prévision PAP)
Administration centrale	+2,00	684,00
Autres	+39,00	3 617,00
Total	+41,00	4 301,00

Les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et la CNDA n'étant pas des « Services régionaux ou départementaux », leurs effectifs ont été inscrits dans la rubrique « Autres ».

Les emplois inscrits en « Administration centrale » correspondent aux membres et agents du Conseil d'État répartis sur les actions 1, 4, 5 et 6.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	ETPT
01 Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	219,00
02 Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	616,00
03 Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	1 952,00
04 Fonction consultative	103,00
05 Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	88,00
06 Soutien	598,97
07 Cour nationale du droit d'asile	719,00
Total	4 295,97

Action 1 : Fonction juridictionnelle – Conseil d'État

219 ETPT seront affectés à cette action, soit 127 membres du Conseil d'État et 92 agents.

Action 2 : Fonction juridictionnelle – Cours administratives d'appel

616 ETPT seront affectés à cette fonction, soit 325 agents de greffe, 287 magistrats et 4 membres du Conseil d'État (les 8 présidents des cours administratives d'appel participent à la fonction juridictionnelle pour moitié de leur temps et à la fonction soutien imputée en action 6 pour l'autre moitié).

Action 3 : Fonction juridictionnelle – Tribunaux administratifs

1 952 ETPT seront affectés à cette fonction, soit 888 magistrats et 1 064 agents de greffe.

Action 4 : Fonction consultative

103 ETPT seront affectés à cette action, soit 73 membres, 29 agents du Conseil d'État ainsi que 1 magistrat :

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- les sections administratives du Conseil d'État sont consultées par le Gouvernement sur des projets de lois, d'ordonnances, de décrets, d'actes communautaires, des propositions de loi ou sur toute question d'ordre juridique ou administratif ; 99 ETPT seront affectés à cette activité, dont 73 membres du Conseil d'État ;
- les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent être saisis de demandes d'avis émanant des préfets ; cette activité requiert 2 ETPT, dont 1 emploi de magistrat.

Action 5 : Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités

88 ETPT seront affectés à cette action, dont 17 membres du Conseil d'État, 26 magistrats administratifs, 21 agents du Conseil d'État et 12 agents de greffe, ainsi que 12 ETPT de magistrats mis à disposition de la commission du contentieux du stationnement payant.

Action 6 : Soutien

599 ETPT seront affectés à cette action, soit 312 agents et 12 membres du Conseil d'État, 28 magistrats administratifs et 247 agents de greffe.

Action 7 : Cour nationale du droit d'asile

719 ETPT seront affectés directement à cette action, dont 1 membre au titre de la présidence de la Cour nationale du droit d'asile, 30 magistrats administratifs et 688 agents.

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2021-2022 : 16,00

Le recensement correspond au nombre d'apprentis relevant de la juridiction administrative au titre du recrutement pour l'année 2021-2022.

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Ratios gestionnaires / effectifs gérés		Effectifs gérés intégralement (inclus dans le plafond d'emplois)
(Effectifs physiques ou ETP)		2562
Effectifs gérants	72	2,79%
administrant et gérant	31,5	1,23%
organisant la formation	14,0	0,55%
consacrés aux conditions de travail	10,0	0,39%
consacrés au pilotage et à la politique des compétences	16,0	0,62%

Effectifs inclus dans le plafond d'emplois
Effectifs hors plafond d'emplois

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2021	PLF 2022
Rémunération d'activité	232 875 619	240 123 336
Cotisations et contributions sociales	132 599 529	135 059 309
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	97 831 360	101 580 934
– Civils (y.c. ATI)	97 831 360	101 580 934
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		

Catégorie	LFI 2021	PLF 2022
Autres cotisations	34 768 169	33 478 375
Prestations sociales et allocations diverses	1 836 561	2 669 042
Total en titre 2	367 311 709	377 851 687
Total en titre 2 hors CAS Pensions	269 480 349	276 270 753
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>	22 867	22 867

Un montant de 0,99 M€ est prévu en 2022 au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour 170 bénéficiaires.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2021 retraitée	268,04
Prévision Exécution 2021 hors CAS Pensions	268,08
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2021–2022	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	-0,04
– GIPA	-0,01
– Indemnisation des jours de CET	-0,95
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	0,92
Impact du schéma d'emplois	4,52
EAP schéma d'emplois 2021	2,11
Schéma d'emplois 2022	2,41
Mesures catégorielles	1,04
Mesures générales	0,00
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	1,72
GVT positif	3,27
GVT négatif	-1,55
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	0,03
Indemnisation des jours de CET	0,95
Mesures de restructurations	0,00
Autres	-0,92
Autres variations des dépenses de personnel	0,92
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,62
Autres	0,30
Total	276,27

La prévision d'exécution 2021 comprend les mesures du rendez-vous salarial 2020 mises en œuvre en 2021 (revalorisation du traitement des agents de catégorie C au niveau du SMIC).

La ligne « Autres » de la rubrique « Débasage de dépenses au profil atypique » intègre un montant de 0,92 M€ au titre du remboursement perçu en 2021 pour les personnels mis à disposition par le programme 165.

La ligne « Autres » de la rubrique « Rebasage des dépenses au profil atypique » comprend le remboursement des personnels mis à disposition (-1 M€) et la prime d'installation (0,08 M€).

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

La ligne « Autres » de la rubrique « Autres variations des dépenses de personnels » prend en compte une augmentation des indemnités des vacances versées aux présidents et assesseurs de la CNDA et des vacances de formation (0,280 M€) et le rebasage de la création d'un poste de magistrat président à la CCSP (0,02 M€).

Un montant de 0,617 M€ est prévu au titre du financement de la protection sociale complémentaire.

Le « glissement vieillesse technicité » solde prévu pour 2021 s'élève à 1,72 M€ (1,18 % de la masse salariale), soit :

- 3,27 M€ au titre du GVT positif (2,25 % de la masse salariale) ;
- -1,55 M€ au titre du GVT négatif ou effet de noria (-1,07 % de la masse salariale).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Membres du Conseil d'Etat	108 782	142 537	123 651	97 267	127 804	111 116
Magistrats de l'ordre administratif	82 180	93 042	89 616	72 882	82 101	78 786
Catégorie A	57 428	55 955	59 459	50 685	48 878	52 470
Catégorie B	40 266	40 250	37 601	35 151	34 885	32 655
Catégorie C	32 423	31 771	32 281	27 991	27 397	27 943

Les coûts moyens d'entrée et de sortie sont susceptibles de faire apparaître des fluctuations significatives dues au nombre limité d'emplois du programme, aux modalités de recrutement ainsi qu'à l'exigence de mobilité qu'implique la carrière des membres du Conseil d'État et des magistrats administratifs.

Les entrées pour les catégories d'emplois B et C se rapportent en partie à des personnels dont la carrière est plus avancée que les personnes concernées par les sorties. C'est notamment le cas pour les agents de greffe dont les postes sont soumis aux mouvements du ministère de l'intérieur.

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2022	Coût	Coût en année pleine
Mesures statutaires						282 803	282 803
Création de 6 postes de vice-présidents dans les TA de trois chambres	6	Magistrats	Magistrats administratifs	01-2022	12	166 573	166 573
Fin du contingentement des premiers conseillers de l'accès à l'indice HE B Bis (PC 8)	10	Magistrats	Magistrats administratifs	01-2022	12	18 850	18 850
Repyramidage de 20 agents de greffe de C en B	20	C	Adjoints administratifs et techniques	01-2022	12	97 380	97 380
Mesures indemnitaires						759 217	759 217
Création de 6 postes de vice-présidents dans les TA de trois chambres	6	Magistrats	Magistrats administratifs	01-2022	12	91 757	91 757
Repyramidage de 20 agents de greffe de C en B	20	C	Adjoints administratifs et techniques	01-2022	12	47 460	47 460
Revalorisation du régime indemnitaire des magistrats administratifs en début de carrière - Réforme HFP	620	Magistrats	Magistrats administratifs	01-2022	12	620 000	620 000
Total						1 042 020	1 042 020

Les mesures catégorielles concernent :

- le repyramidage de 20 agents de greffe de C en B ;
- la fin du contingentement des premiers conseillers de l'accès à l'indice HE B Bis (PC 8) ;

- la création de 6 postes de vice-présidents dans les TA de trois chambres ;
- la revalorisation du régime indemnitaire des magistrats administratifs en début de carrière - Réforme HFP.

■ ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration	4 050	1 090 000		1 090 000
Logement	40	95 000		95 000
Famille, vacances	30	25 000		25 000
Mutuelles, associations	2 500	40 000		40 000
Prévention / secours	35	75 000		75 000
Autres	2 500	100 800		100 800
Total		1 425 800		1 425 800

La ligne « Autres » correspond à diverses dépenses d'action sociale (chèques cadeaux Noël, médecine de prévention, matériels et transports liés au handicap, frais de fonctionnement de la Fondation d'Aguesseau, bourses d'études).

Les crédits d'action sociale en faveur des membres et agents du Conseil d'État, des agents de la Cour nationale du droit d'asile et des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont estimés pour 2022 à 1,4 M€.

Toutefois, le programme « Conseil d'État et autres juridictions administratives » ne comprend pas les crédits de l'action sociale en faveur des agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui relèvent statutairement du ministère de l'intérieur. Les dotations relatives à cette action sont inscrites au budget du ministère de l'intérieur.

COÛTS SYNTHÉTIQUES

■ INDICATEURS IMMOBILIERS

INDICATEURS IMMOBILIERS

	Unité	Administration centrale		Services déconcentrés		Total	
SUB du parc	m ²	178 42		91 216		109 058	
SUN du parc	m ²	15 165		77 130		92 295	
SUB du parc domanial	m ²	11 890		60 443		72 333	
Ratio SUN / poste de travail	m ² / PT	22,22		21,35		22,26	
Coût de l'entretien courant	€	390 979		466 393		857 372	
Ratio entretien courant / SUB	€ / m ²	21,91 %		5,11 %		7,86 %	
Coût de l'entretien lourd * (parc domanial et quasi propriété)	€	AE	156 588	AE	6 172 942	AE	6 329 530
		CP	168 315	CP	4 127 051	CP	4 295 366
Ratio entretien	€ / m ²	AE	8,78	AE	67,67	AE	58,04

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

lourd * / SUB (parc domanial et quasi-propriété)		CP	9,43	CP	45,24	CP	39,39
--	--	----	------	----	-------	----	-------

y compris les crédits d'entretien lourd financés sur le BOP ministériel du CAS "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" et ceux financés sur le programme 723

La direction de l'équipement poursuit ses efforts en matière de recherche d'économies, d'optimisation de l'entretien de son patrimoine, tout en privilégiant les conditions de confort des occupants et d'accueil du public. Les efforts menés les exercices précédents pour poursuivre la mise en accessibilité des bâtiments seront prolongés en 2021, en association avec l'amélioration de la sûreté des juridictions, qu'il s'agisse d'équipements électroniques ou de traitement des flux public/privé.

Le Conseil d'Etat a désigné son manager de l'énergie qui travaille avec la DIE sur la recherche d'économies plus substantielles et la mise en oeuvre du décret dit "tertiaire" permettra d'engager encore plus avant la juridiction administrative dans sa politique de développement durable et d'économies d'énergie.

RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

Ratio d'efficacité bureautique	Réalisation 2020	Réalisation 2021	Prévision 2022
Coût bureautique en euros par poste	765	815	850
Nombre de postes	4330	4 350	4350

Afin de rationaliser les coûts, le renouvellement du matériel bureautique est portée à 6 ans. Une légère évolution du parc est prévue en 2021.

L'augmentation du coût des équipements est prévue pour prendre en compte les besoins croissants de poste en télétravail.

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
121 109 553	0	241 868 627	101 129 799	266 940 430

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
266 940 430	65 909 804 0	37 847 181	51 738 596	111 444 849
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
64 047 041 177 133	37 470 895 177 133	12 619 725	9 893 616	4 062 805
Totaux	103 557 832	50 466 906	61 632 212	115 507 654

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
58,62 %	19,65 %	15,40 %	6,33 %

Le montant prévisionnel des engagements non soldés au 31/12/2021 est évalué à 266,9 M€. Il est principalement constitué des AE couvrant, après 2021, la durée ferme des baux en cours des juridictions administratives (100,9 M€), les dépenses relatives à l'immobilier (128,1 M€), les opérations lancées en matière de projets informatiques (22,3 M€) et les divers engagements pluriannuels (4,8 M€).

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 6,9 %**01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	30 364 052	0	30 364 052	22 867
Crédits de paiement	30 364 052	0	30 364 052	22 867

L'action 1 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse du Conseil d'État, qui est l'échelon suprême de la juridiction administrative, chargé de juger les litiges entre les particuliers et l'administration.

Le Conseil d'État est le juge de cassation des arrêts des cours administratives d'appel, des jugements des tribunaux administratifs insusceptibles d'appel et des décisions des juridictions administratives spécialisées.

Il peut aussi être juge en premier et dernier ressort des affaires dont la nature ou l'importance justifie qu'il soit dérogé à la compétence naturelle du juge de première instance et au principe de double juridiction. Ces compétences en premier et dernier ressort ont été recentrées par le décret du 22 février 2010. Le Conseil d'État est notamment compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre certains actes tels que les ordonnances du Président de la République et les décrets, contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale, contre les circulaires et instructions de portée générale des mêmes autorités. Il est également compétent en premier et dernier ressort pour les litiges relatifs au recrutement, à la discipline et à la fin de fonctions des agents publics nommés par décret du Président de la République ainsi que pour le contentieux des élections européennes et régionales.

Par ailleurs, il est compétent en appel pour connaître du contentieux des élections municipales et cantonales et des questions préjudicielles, notamment sur l'appréciation de la légalité d'actes administratifs, posées par les juridictions judiciaires.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative aux référés devant les juridictions administratives, le président de la section du contentieux et les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet sont juges des référés.

La section du contentieux du Conseil d'Etat est chargée de mettre en œuvre l'action juridictionnelle du Conseil d'Etat. Elle comprend : dix chambres, un bureau d'aide juridictionnelle et un secrétariat composé du bureau des référés et des compétences du président et d'un département de gestion, d'information et d'appui. Elle dispose par ailleurs, pour l'aider dans sa tâche, d'un centre de recherches et de diffusion juridiques.

Le président de la section du contentieux fixe, en liaison avec le vice-président du Conseil d'État, les objectifs à court et moyen terme de l'action juridictionnelle du Conseil d'État. Il contrôle la réalisation de ces objectifs, grâce au suivi d'indicateurs de résultats préalablement définis.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	30 364 052	30 364 052
Rémunérations d'activité	19 296 242	19 296 242
Cotisations et contributions sociales	10 853 327	10 853 327
Prestations sociales et allocations diverses	214 483	214 483
Total	30 364 052	30 364 052

ACTION 13,1 %**02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	57 779 155	0	57 779 155	0
Crédits de paiement	57 779 155	0	57 779 155	0

L'action 2 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse des cours administratives d'appel.

Les cours administratives d'appel ont été créées par la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

Elles sont devenues les juges d'appel de droit commun des tribunaux administratifs, à l'exception, notamment, du contentieux des élections municipales et cantonales et des questions préjudicielles des juridictions judiciaires, qui relèvent du Conseil d'État en appel.

Il existe actuellement huit cours administratives d'appel (Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris et Versailles). Il est prévu la création d'une 9^{ème} cour administrative d'appel qui sera implantée à Toulouse.

Les cours administratives d'appel sont organisées et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Elles sont présidées par un conseiller d'État et sont composées de présidents de chambre, d'assesseurs, de premiers conseillers et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public.

Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	57 779 155	57 779 155
Rémunérations d'activité	36 718 437	36 718 437
Cotisations et contributions sociales	20 652 582	20 652 582
Prestations sociales et allocations diverses	408 136	408 136
Total	57 779 155	57 779 155

ACTION 39,7 %**03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	175 268 769	0	175 268 769	0
Crédits de paiement	175 268 769	0	175 268 769	0

L'action 3 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse des tribunaux administratifs.

Les tribunaux administratifs ont été créés en 1953. Ils sont depuis cette date les juges administratifs de droit commun en premier ressort des litiges administratifs.

Il existe 42 tribunaux, dont 31 en France métropolitaine (Amiens, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Melun, Montpellier, Montreuil, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles), auxquels s'ajoutent 11 tribunaux administratifs d'outre-mer (Guyane, Martinique, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Guadeloupe, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Mayotte, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin). Ils ont succédé, avec de profonds changements, aux conseils de préfecture qui avaient été créés dans chaque département par la loi du 28 pluviôse an VIII.

Les tribunaux administratifs sont organisés et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Ils sont composés d'un président, de présidents de chambre, de premiers conseillers et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public. Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	175 268 769	175 268 769
Rémunérations d'activité	111 382 649	111 382 649
Cotisations et contributions sociales	62 648 069	62 648 069
Prestations sociales et allocations diverses	1 238 051	1 238 051
Total	175 268 769	175 268 769

ACTION 3,8 %**04 – Fonction consultative**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	16 801 070	0	16 801 070	0
Crédits de paiement	16 801 070	0	16 801 070	0

L'action 4 recouvre l'ensemble de l'activité consultative du Conseil d'État, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

Le Conseil d'État est conseiller du Gouvernement. Il examine les projets de loi et d'ordonnance, avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil des ministres, ainsi que les projets de décrets en Conseil d'État. Il émet un avis sur la régularité juridique des textes, sur leur forme et sur leur opportunité administrative. Sauf exceptions, le Gouvernement n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil d'État, mais il ne peut retenir que le texte adopté par le Conseil d'État ou le projet qui lui a été soumis.

Le Conseil d'État peut, par ailleurs, être consulté par le Gouvernement sur toute question ou difficulté d'ordre juridique ou administratif.

L'activité consultative du Conseil d'État a été notablement renforcée par les dispositions issues de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui permettent au président d'une assemblée parlementaire de soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée.

L'action consultative du Conseil d'État relève de cinq sections administratives : la section de l'intérieur, la section des finances, la section des travaux publics, la section sociale et la section de l'administration, qui a été créée par le décret n° 2008-225 du 6 mars 2008. Les affaires sont réparties entre ces cinq sections, conformément aux dispositions d'un arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

Les textes les plus importants, notamment la plupart des projets de loi et des projets d'ordonnance (ainsi que les propositions de loi), sont soumis à l'assemblée générale, après avoir été examinés par la section compétente. Enfin, les affaires urgentes sont soumises à la commission permanente.

Les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs sont également investis d'une fonction consultative. Ils peuvent, en effet, être saisis de demandes d'avis par les préfets.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	16 801 070	16 801 070
Rémunérations d'activité	10 677 017	10 677 017
Cotisations et contributions sociales	6 005 375	6 005 375
Prestations sociales et allocations diverses	118 678	118 678
Total	16 801 070	16 801 070

ACTION 2,0 %**05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	8 865 245	0	8 865 245	0
Crédits de paiement	8 865 245	0	8 865 245	0

Cette fonction regroupe plusieurs missions dont peuvent être chargés les membres des juridictions administratives du fait de leur expertise en matière juridique et administrative et, plus globalement, de l'ensemble des problématiques liées à la gestion publique.

La fonction « études » est exercée par la section du rapport et des études du Conseil d'État qui réalise le rapport annuel du Conseil d'État ainsi que diverses études à la demande du Gouvernement.

La fonction « expertise » est exercée par les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui sont mis à disposition des cabinets ministériels, des institutions européennes, des assemblées parlementaires nationales ou des États étrangers.

La fonction « services rendus aux administrations de l'État et des collectivités » est exercée par :

- les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui participent à diverses commissions administratives et juridictions spécialisées. Parmi ces magistrats, 10 sont plus particulièrement affectés aux chambres de discipline des différentes professions de santé, dont les dispositions législatives ont confié la présidence à un magistrat administratif ;
- les magistrats et agents de greffe des tribunaux administratifs qui assurent la désignation des commissaires-enquêteurs et la taxation de leurs frais.

Cette action comprend également les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale rattachés à la gestion de la juridiction administrative depuis le 1^{er} avril 2012.

Elle intègre enfin les magistrats administratifs affectés à la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	8 865 245	8 865 245
Rémunérations d'activité	5 633 830	5 633 830
Cotisations et contributions sociales	3 168 793	3 168 793
Prestations sociales et allocations diverses	62 622	62 622
Total	8 865 245	8 865 245

ACTION 24,1 %**06 – Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	42 623 881	64 047 041	106 670 922	177 133
Crédits de paiement	42 623 881	103 380 699	146 004 580	177 133

L'action 6 comprend les dépenses de personnel non affectées directement à une autre action, ainsi que l'ensemble des dépenses hors titre 2 exposées pour le programme au titre des fonctions support (fonctionnement courant, immobilier, informatique, formation, etc.). Elle comprend les 2 sous actions suivantes : 06-01 « frais de justice » et 06-02 « soutien (hors frais de justice) ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	42 623 881	42 623 881
Rémunérations d'activité	27 087 317	27 087 317
Cotisations et contributions sociales	15 235 480	15 235 480
Prestations sociales et allocations diverses	301 084	301 084
Dépenses de fonctionnement	55 389 566	71 448 449
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	55 389 566	71 448 449
Dépenses d'investissement	8 657 475	31 932 250
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	8 657 475	28 972 250
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État		2 960 000
Total	106 670 922	146 004 580

Les dépenses de fonctionnement (titre 3) comprennent les dépenses de frais de justice (sous-action 06-01) et les autres dépenses de fonctionnement (sous-action 06-02), tandis que les dépenses d'investissement (titre 5) correspondent aux immobilisations corporelles (travaux immobiliers) et incorporelles (projets informatiques).

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les frais de justice, exclusivement imputés sur la sous-action 06-01, sont essentiellement constitués des frais postaux, des dépenses d'interprétariat et des dépenses de consommables (papier). Le montant total prévisionnel de cette dépense représente 17,30 M€ en AE=CP, répartis entre le Conseil d'État (0,38 M€), la Cour nationale du droit d'asile (10,39 M€), les tribunaux administratifs (5,73 M€) et les cours administratives d'appel (0,80 M€), pour l'exercice de leur activité juridictionnelle.

Les dépenses de fonctionnement courant (hors frais de justice) sont imputées sur la sous-action 06-02. Elles résultent, d'une part, des frais directement engagés par chaque juridiction pour assurer son propre fonctionnement, et d'autre part, des crédits consommés par les services du secrétariat général du Conseil d'État pour l'ensemble du périmètre de la juridiction administrative (notamment dans les domaines des travaux d'entretien courant, de la documentation, des frais de déplacement, de la formation et de l'action sociale).

Le montant prévisionnel 2021 de ces dépenses s'élève à 38,08 M€ en AE et 54,14 M€ en CP. Les postes les plus importants concernent les activités suivantes :

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

	(AE) en M€	(CP) en M€
Les coûts d'occupation	2,70	23,2
Services aux bâtiments	12,10	9,54
Le fonctionnement divers	8,21	6,91
L'informatique	8,30	6,01
Les frais de déplacement	2,01	2,01
Les consommations énergétiques	1,98	1,98
La formation	1,55	1,55
L'action sociale	1,50	1,10
Les travaux de titre 3	0,86	3,12
L'équipement	0,55	0,40
La communication	0,30	0,30
Total	38,09	54,15

La juridiction administrative s'inscrit dans une démarche de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement. Ainsi, la recherche systématique d'économies, obtenue notamment grâce à la renégociation de certains baux, la professionnalisation de l'achat public et la dématérialisation des procédures avec la mise en œuvre de Télérecours, permet de limiter l'évolution des dépenses de titre 3 malgré l'augmentation régulière de l'activité des juridictions, et donc des frais de justice, et l'accroissement des charges locatives.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement affectées à la sous-action 06-02 regroupent les dépenses réalisées dans le cadre d'opérations immobilières, d'acquisition de biens mobiliers dont la valeur unitaire est supérieure à 10 000 €, ainsi que les dépenses d'investissement informatique réalisées par les services du secrétariat général du Conseil d'État pour le compte du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le montant prévisionnel 2022 de ces dépenses s'élève à 8,65 M€ en AE et 31,93 M€ en CP, afin notamment de financer les projets suivants :

- en matière d'investissement informatique (0,20 M€ en AE et 3,16 M€ en CP), le renouvellement des licences informatiques (0,95 M€ en CP), le projet de refonte du parc applicatif existant du domaine contentieux (2,01 M€ en CP) ainsi que les dépenses liées à l'infrastructure (0,20 M€ en CP) ;
- en matière d'investissement immobilier (7,70 M€ d'AE et 28,17 M€ de CP), les opérations nécessaires à la mise en accessibilité, à la mise aux normes techniques et à la sûreté des bâtiments de la juridiction administrative, la poursuite des travaux de restructuration du tribunal administratif de Paris, la poursuite de l'opération de relogement de la CNDA, les opérations liées à la création de la cour administrative d'appel de Toulouse, ainsi que la restructuration du rez-de-chaussée de l'aile Colette du Palais-Royal ;
- en matière d'équipement et de transports (0,75 M€ d'AE et 0,60 M€ de CP), l'achat de matériels divers et de véhicules.

ACTION 10,4 %**07 – Cour nationale du droit d'asile**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	46 149 515	0	46 149 515	0
Crédits de paiement	46 149 515	0	46 149 515	0

L'action 7 retrace l'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Elle regroupe l'ensemble des crédits de rémunération des personnels affectés à la Cour, les crédits hors dépenses de personnel étant imputés sur l'action 6.

La CNDA est une juridiction administrative unique, à caractère national, qui juge en premier et dernier ressort les décisions d'une seule autorité administrative : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

La CNDA a compétence exclusive – c'est aussi son activité exclusive – pour juger les actes de cette administration, sous le contrôle de cassation du Conseil d'État.

La CNDA concentre la totalité du contentieux provoqué par les décisions de refus opposées par l'OFPRA aux demandeurs d'asile. Le taux de refus (environ 76,3 % en 2019), ainsi que le taux élevé de recours contre ces décisions de refus (près de 60 % en 2019) placent la juridiction directement dans le sillage des fluctuations d'activité de l'OFPRA et, d'une façon plus générale, du nombre d'étrangers demandeurs d'asile. Le niveau de l'activité juridictionnelle est donc essentiellement la conséquence, d'une part, du nombre de demandeurs d'asile qui se présentent en France (ce nombre est fluctuant, puisqu'il est fonction des événements géopolitiques qui se produisent dans le monde), et d'autre part, du rythme de l'activité de l'OFPRA.

La Cour a rejoint au 1^{er} janvier 2009 l'espace commun au Conseil d'État, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs, sa gestion étant reprise par le secrétariat général du Conseil d'État. Des changements organisationnels forts ont accompagné cette modification institutionnelle.

Les enjeux actuels de la Cour sont doubles :

- d'une part, la prise en compte des nouveaux délais légaux (5 semaines et 5 mois) sans dégradation de la qualité de l'instruction et ce dans un contexte d'augmentation du contentieux ;
- d'autre part, la poursuite du mouvement de modernisation (informatisation, dématérialisation) de son organisation afin notamment de faire face à l'augmentation du contentieux.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	46 149 515	46 149 515
Rémunérations d'activité	29 327 844	29 327 844
Cotisations et contributions sociales	16 495 683	16 495 683
Prestations sociales et allocations diverses	325 988	325 988
Total	46 149 515	46 149 515